



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Département
du HAUT-RHIN



Colmar, le 19 janvier 2018

Madame la Présidente
Conseil départemental du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Autorisations d'absence pour les agents engagés dans un parcours de procréation médicalement assistée.

Madame la Présidente,

La procréation médicalement assistée (PMA) est un acte médical et légal qui permet à un couple d'avoir un enfant en dehors du processus naturel. La PMA est encadrée par les dispositions du Code de la santé publique (articles L2141-1 à L2141-12).

Certaines des techniques utilisées pour la PMA imposent aux personnes qui en bénéficient de se rendre disponibles pour des actes médicaux, dans un délai de prévenance parfois très court.

Afin de faciliter ces absences pour les personnes qui exercent un emploi, l'article L. 1225-16 du code du travail a été modifié par l'article 87 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, afin d'instaurer pour la salariée et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Dans la fonction publique, les employeurs sont invités à accorder dans les mêmes conditions que dans le secteur privé, sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence dans les situations analogues.

Dans la fonction publique d'Etat, une circulaire du 24 mars 2017 prévoit que lorsque l'agente publique reçoit une assistance médicale à la procréation, elle peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part, au plus, à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu. Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr

Malgré les demandes formulées par notre organisation syndicale depuis plusieurs mois, le bénéfice de ces autorisations n'a pas été accordé aux agents du Conseil départemental du Haut-Rhin, ceux-ci devant donc demander des congés annuels pour bénéficier de ces actes médicaux.

Or les conditions fixées par notre règlement du temps de travail pour poser des jours de congés, notamment en termes de délai, ne sont pas toujours compatibles avec les délais dans lesquels ces actes médicaux sont prescrits.

Notre organisation espère que vous serez sensible à la problématique de ces couples et à leur légitime désir d'enfant, et que vous leur accorderez le droit de bénéficier d'autorisations d'absence dans les mêmes conditions qu'en bénéficient les agents de l'Etat, sans opposer des nécessités de service.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat Force Ouvrière
Le secrétaire général



Christophe ODERMATT

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr